

**Contribution au Groupe de réflexion du CRES sur l'impact du COVID-19 :**  
**Le droit bancaire UMOA à l'épreuve du COVID-19 : l'impact du virus sur l'arrêté**  
**et l'approbation des comptes annuels de 2019 par les banques et les**  
**établissements financiers.**

Me Balla GNINGUE

Conseil juridique et fiscal – Doctorant en Droit Privé – Spécialiste du droit bancaire UMOA

-----

Le malheur ne venant jamais seul, le COVID-19 arrive au moment où les banques et les établissements financiers au sein de l'UMOA doivent arrêter, certifier, approuver et communiquer aux autorités bancaires leurs comptes annuels de 2019. En effet, avant le 30 juin 2020, ils doivent communiquer à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (CAC) et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires<sup>1</sup>.

Si les mesures de restriction ou d'interdiction des déplacements et regroupements de personnes prises par les autorités publiques des différents pays membres de l'UMOA pour lutter contre la propagation du virus ne sont pas adoucies ou levées **avant le 15 mai 2020**, il serait difficile voire impossible pour les banques et les établissements financiers de respecter cette obligation, encourageant ainsi des sanctions.

### **1- Le risque de non-respect du délai prescrit pour l'arrêté des comptes annuels**

Les conseils d'administration (CA) des banques et établissements financiers doivent se réunir avant le 15 mai 2020 pour arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice 2019 et pouvoir les transmettre aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur ces comptes<sup>2</sup>.

Dans le contexte actuel, les réunions à distance et par voie électronique apparaissent comme l'unique solution pour les CA. Mais, encore faut-il que les statuts le prévoient et que le tiers au moins des administrateurs puisse être physiquement présent.

En effet, en cas de réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (WhatsApp, Skype, etc.) sans que les statuts prévoient la possibilité de se réunir de la sorte et/ou sans la présence physique du tiers au moins des administrateurs, les délibérations des CA sont nulles<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 51 de la loi portant réglementation bancaire ; art. 6 de l'Instruction n° 035-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à l'établissement et à la publication des états financiers individuels et consolidés. Ils doivent également communiquer aux autorités de contrôle les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion du conseil d'administration, le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration qui arrêtent les comptes.

<sup>2</sup> Art. 140 de l'AUSCGIE.

<sup>3</sup> Art. 454-1 de l'AUSCGIE.

Or, dans le cas où des mesures de confinement sont prises par les autorités publiques sans que cette règle ne soit adaptée à la situation comme en France<sup>4</sup>, il serait quasiment impossible pour les CA qui comptent généralement plus de cinq (5) membres de se réunir. Ils ne pourraient donc pas arrêter et transmettre les comptes annuels dans le délai imparti aux commissaires aux comptes dont les missions de contrôle et de vérification seraient tout autant compromises.

## **2- Le risque de suspension des missions des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes (CAC) doivent intervenir avant et après l'arrêté des comptes annuels par les CA.

Avant l'arrêté des comptes, les CAC dressent un rapport dans lequel ils portent à la connaissance des CA ainsi que, le cas échéant des comités d'audit : les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats, les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils ont découvertes, etc.<sup>5</sup>.

Après l'arrêté des comptes annuels par les CA, les CAC émettent une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers soumis à leur examen par les CA, conformément aux normes applicables en vigueur. Ils procèdent également aux diverses vérifications prévues notamment par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE<sup>6</sup>.

Avant ou après l'arrêté des comptes annuels, ils procèdent aussi à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne, en particulier le fonctionnement des organes sociaux, le dispositif de gestion des risques, ainsi que le respect de la réglementation prudentielle<sup>7</sup>.

De tels travaux sont difficiles à réaliser à l'heure actuelle et impossibles en cas de confinement total des personnes puisqu'ils nécessitent des déplacements et des réunions. Or, les rapports des CAC qui en résultent doivent être disponibles et transmis aux autorités bancaires dans les mêmes délais que les états financiers<sup>8</sup>. Il est fort probable que cette obligation ne soit pas respectée.

**Face à cette situation, la Commission Bancaire ou la BCEAO devrait au moins aviser les banques et les établissements financiers, ainsi que les CAC que l'exercice des missions de contrôle et de**

---

<sup>4</sup> En France, l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Ce ne sera certainement aussi facile d'adapter le droit OHADA des sociétés : Abdoulaye SAKHO, « Coronavirus et présence physique pour les réunions des associés : un casse-tête ? », <https://www.linkedin.com/groups/8920518/>, 26/03/2020 : « *il ne sera pas indiqué d'attendre une modification ou une révision du droit applicable (les spécialistes savent combien il est difficile de toucher à un Acte uniforme de l'OHADA) pour régler le problème* ».

<sup>5</sup> Art. 715 de l'AUSCGIE.

<sup>6</sup> Art. 12 de la Circulaire n°002-2018/CB/C du 18 septembre 2018 relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Art. 140 et 525 de l'AUSCGIE ; art. 16 de la Circulaire n°003-2018.

vérification par les CAC et la transmission des rapports produits devront se faire dans un délai raisonnable dès que la situation le permettra.

### **3- Le risque de non-approbation et de non-transmission des comptes annuels dans le délai imparti**

Les états financiers de l'exercice 2019 arrêtés et certifiés doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires et communiqués à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA avant le 30 juin 2020<sup>9</sup>.

Les retards qui seront accusés par les CA et les CAC dans l'exercice de leurs missions empêcheront leur approbation et leur communication dans ce délai. A cela s'ajoutera l'impossibilité même de convoquer et de tenir une assemblée générale à cet effet<sup>10</sup>.

Or, le non-respect des obligations prescrites expose les banques et les établissements financiers à des sanctions disciplinaires et pécuniaires par la Commission Bancaire. C'est, en effet, une infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie passible de sanctions pécuniaires de 51 millions à 150 millions de FCFA pour les banques et de 16 millions à 60 millions de FCFA pour les établissements financiers à caractère bancaire<sup>11</sup>.

Mais, dans le contexte actuel, on comprendrait mal que des sanctions soient prononcées contre des banques ou établissements financiers qui ne les respecteraient pas. Les autorités bancaires devraient se montrer moins intransigeantes et plus compréhensives.

Mieux, elles devraient leur accorder le bénéfice du cas de force majeure<sup>12</sup> qui les exonérerait de leurs obligations et les mettrait à l'abri de sanctions pour le temps que durerait cette crise. Il ne s'agit pas de le faire de manière générale et systématique, mais de l'accorder à ceux qui en exprimeraient le besoin.

C'est en tout cas le moment pour eux - si ce n'est pas déjà fait – de tirer la sonnette d'alarme en espérant que les autorités y prêtent une oreille attentive et que la mise en œuvre des procédures de gestion des risques et du nouveau dispositif prudentiel puisse leur permettre de limiter l'impact de la crise sur leur situation financière et leur capacité de re-financement de l'économie, une autre préoccupation.

---

<sup>9</sup> Art. 548 de l'AUSCGIE ; art. 51 de la loi portant réglementation bancaire ; art. 6 de l'Instruction n° 035-11-2016 du 15 novembre 2016.

<sup>10</sup> L'AUSCGIE permet en son article 548 de proroger le délai pour approuver les comptes annuels par décision de justice. La demande de prorogation est faite par requête adressée, par exemple, au président du tribunal de commerce hors classe de Dakar.

<sup>11</sup> Instruction n°006-05-2018 du 16 mai 2018 fixant les modalités d'application des sanctions pécuniaires prononcées par la commission bancaire de l'UMOA à l'encontre des établissements de crédit de l'UMOA.

<sup>12</sup> En France, la Cour d'appel de Colmar a qualifié la pandémie de COVID-19 de cas de force majeure (Colmar, 6e ch., 12 mars 2020, n° 20/01098).